

1. En principal, la somme de	: 345.900, 00 USD
2. Le montant de dépens taxés à la somme de :	16.200, 00 FC
3. Le Coût de l'expédition et sa copie	: 28.800, 00 FC
4. Le Coût du présent exploit :	900, 00 FC – 4.350, 00 FC
5. le droit proportionnel	: 9.339.300,00fc- 4.350,00FC
Total	9. 380. 850, 00 FC ± 345.900 USD

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant aux parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par tous voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en ignorent, je leur ai laissé copie du présent exploit une copie de l'expédition signifié ;

Pour la 1^{ère} :

Etant à : attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du TGH/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Et y parlant à :

Pour la 2^{ème} :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la 3^{ème} :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte

Coût FC

L'Huissier

Signification d'un jugement par extrait

RP 18.183/X

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siègeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant

Audience publique du cinq septembre deux mille six

En cause : Ministère public & partie citante Maître Jean Mbamu conseil de la succession Kingu, résidant au n° 11 Avenue du Fleuve, à Kinshasa/Gombe ;

Contre : 1. Monsieur l'Administrateur délégué de la BRALIMA, C.A. Doyer, sans résidence ni domicile connus en RDC ni à l'étranger ;

2. La société BRALIMA Sprl, ayant son siège sur l'Avenue Flambeau à Kin/Ndolo ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

- Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

- Vu le Code de procédure pénale ;

- Vu le Code pénal livre II en ses articles 124 et 126 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de sieurs Maître Mbemu, l'intervenant volontaire Lukoki Lu Nzuaana, la BRALIMA, et par défaut à l'égard de sieur J.A. Doyer ;

Dit les infractions de faux et usage de faux établies en fait en droit en charge de sieur J.A. Doyer ;

En conséquence, le condamnera de ce chef à trois ans de servitude pénale principale ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

- dit l'action civile découlant de l'action pénale recevable et fondée ;

Reçoit l'action civile introduite par Maître Lukoki Lu Nzuaana et la dite fondée ;

En conséquence, condamne en solidum sieur J.A. Doyer et la BRALIMA au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de cinquante mille dollars américains (50.000 \$) à allouer à sieur Maître Jean Mbamu en réparation de tous les préjudices subis et au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de trente mille dollars américains (30.000 \$) à allouer à sieur Maître Lukoki Lu Nzuaana Kiasi, en réparation de tous préjudices subis ;

Met la totalité des frais d'instance à charge de sieur C.A. Doyer et de la BRALIMA ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kin/Gombe siègeant en matière pénale au premier degré en son audience publique du 05 septembre 2006 à laquelle siègeait Monsieur Mwanga Mukidi Akim, Juge, assisté de Monsieur Malembo, Greffier du siège.

Sé/le Greffier

Sé/le Juge.

L'an deux mille six, le 1^{er} jour du mois de décembre

A la requête de Maître Jean Mbamu, conseil de la succession Kingu, résidant au n° 11, Avenue du Fleuve, à Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à

1. Monsieur l'Administrateur délégué de la BRALIMA, J.A. Doyer, sans résidence ni domicile connus en RDC ni à l'étranger ;

2. La société BRALIMA Sarl, ayant son siège sur l'Avenue Flambeau à Kin/Ndolo ;

3. Par extrait le jugement rendu contradictoirement en date du 06 septembre 2006 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe séant en matière répressive en cause Maître Jean Mbamu c/Mr. J.A. Doyer et la BRALIMA dont ci – dessus l'extrait ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai,

Pour le premier

Etant à

Et y parlant

Pour second

Etant à

Et y parlant

Laissez copie de mon exploit :

Dont acte

L'Huissier.

ANNONCES ET AVIS

Déclaration de perte certifiée

Je soussigné, Monsieur Simanga Ngovi déclare avoir perdu le Certificat d'Enregistrement Volume A 224 Folio 71, Parcelle numéro 16104 du plan cadastral de la Gombe

Cause de la perte ou de la destruction : Vol

Ledit Certificat d'Enregistrement est enregistré au nom de Monsieur Kanamugire Callixte qui m'a vendu l'appartement.

Je sollicite le remplacement de ce Certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau Certificat d'Enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 09 décembre 2006

Signature